

# **BGer 4P.117/2003 vom 16. Oktober 2003**

Bundesgericht, 2003-10-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4P.117\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4P.117_2003)

FR: TF 4P.117/2003 du 16 octobre 2003

IT: TF 4P.117/2003 del 16 ottobre 2003

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La loi sur le droit international privé (LDIP; RS 291) ne contient aucune disposition relative à la révision des sentences arbitrales au sens des art. 176 ss LDIP. Le Tribunal fédéral a comblé cette lacune par voie jurisprudentielle. Les motifs de révision de ces sentences sont ceux que prévoit l'art. 137 OJ. Le Tribunal fédéral est l'autorité judiciaire compétente pour connaître de la demande de révision de toute sentence arbitrale internationale, qu'elle soit finale, partielle ou préjudicielle; cependant, s'il admet une telle demande, il ne se prononce pas lui-même sur le fond mais renvoie la cause au tribunal arbitral qui a statué ou à un nouveau tribunal arbitral à constituer. Quant à la procédure, elle est régie par les art. 140 ss OJ (ATF 122 III 492 consid. 1b/aa; 118 II 199; pour un examen critique de la jurisprudence fédérale en la matière, cf. Antonio Rigozzi/Michael Schöll, Die Revision von Schiedssprüchen nach dem 12. Kapitel des IPRG, in Bibliothek zur Zeitschrift für Schweizerisches Recht, Beiheft 37).

Pour le reste, il convient de rappeler que la recevabilité d'une demande de révision fondée sur l'art. 137 OJ ne suppose pas que les conditions posées par cette disposition soient réalisées, car il s'agit d'une condition d'admissibilité et non de recevabilité. Il suffit que le requérant prétende qu'une de ces conditions est remplie et que la requête satisfasse aux exigences formelles posées par la loi (cf. art. 140 et 141 OJ; ATF 96 I 279 consid. 1).

### **E. 1.2**

En vertu de l'art. 137 let. b OJ, la demande de révision d'un arrêt du Tribunal fédéral est recevable lorsque le requérant a connaissance subséquentement de faits nouveaux importants ou trouve des preuves concluantes qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente.

Sont "nouveaux", au sens de cette disposition, les faits qui, survenus à un moment où ils pouvaient encore être allégués dans la procédure principale, n'étaient cependant pas connus du requérant malgré toute sa diligence. Ces faits nouveaux doivent en outre être importants, c'est-à-dire être de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de la décision entreprise et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique exacte (ATF 118 II 199 consid. 5; 110 V 138 consid. 2 et l'arrêt cité; voir aussi: Rigozzi/Schöll, op. cit., p. 41 s.; Jean-François Poudret, COJ, n. 2.2.2 ad art. 137; Thomas Rüede/Reimer Hadenfeldt, Schweizerisches Schiedsgerichtsrecht, 2e éd., p. 361; Pierre Lalive/Jean-François Poudret/Claude Reymond, Le droit de l'arbitrage interne et international en Suisse, n. 2 ad art. 41 CIA). En tant qu'autorité judiciaire compétente pour connaître de la demande de révision d'une sentence rendue dans le cadre d'un arbitrage international, le Tribunal fédéral n'a pas à déterminer quelle sera l'incidence concrète du fait nouveau invoqué par le requérant sur le dispositif de la sentence à rendre en cas d'admission

de la demande de révision. C'est au tribunal arbitral auquel la cause est renvoyée, voire à un tribunal arbitral spécialement constitué dans ce but, qu'il incombe de le faire. Le rôle de l'autorité de révision consiste uniquement dans l'examen hypothétique de la pertinence du fait nouveau au regard des considérations juridiques sur lesquelles les arbitres ont fondé la sentence dont la révision est requise. En d'autres termes, le Tribunal fédéral, lorsqu'il statue sur une demande de révision d'une sentence au sens des art. 176 ss LDIP, doit simplement vérifier, en se basant sur les motifs de droit exposés dans la sentence attaquée, si le fait nouveau, à le supposer connu des arbitres, eût conduit ceux-ci, selon toute vraisemblance, à rendre une sentence différente.

Les preuves, quant à elles, doivent servir à établir soit les faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui certes étaient connus lors de la procédure précédente, mais n'ont pu être prouvés, au détriment du requérant. Si les moyens nouveaux sont destinés à prouver des faits déjà allégués, celui-ci doit démontrer également qu'il était dans l'impossibilité de les faire valoir dans la procédure précédente. Une preuve est considérée comme concluante lorsqu'on doit admettre qu'elle aurait conduit le juge à statuer différemment s'il en avait eu connaissance dans la procédure principale ( ATF 118 II 199 consid. 5; 110 V 138 consid. 2 et l'arrêt cité; cf. également: Rigozzi/Schöll, op. cit., p. 42 s).

### **E. 1.3**

Il convient d'examiner successivement la recevabilité et le mérite de la présente demande de révision à la lumière de ces principes.

### **E. 2.1**

Les requérants n'ont déposé ladite demande qu'à titre subsidiaire, soit dans l'éventualité où leur recours de droit public connexe serait rejeté intégralement. L'un d'entre eux - A. \_\_\_\_\_ - a effectué cette démarche pour le cas où, dans la procédure parallèle, le Tribunal fédéral ne casserait pas la sentence en tant qu'elle l'a impliqué contre son gré dans la procédure arbitrale. Comme le recours de droit public a été entièrement rejeté par arrêt séparé de ce jour, la demande de révision est toujours d'actualité et chacun des trois requérants peut faire valoir un intérêt juridiquement protégé à son admission. Toutefois, ainsi que l'intimée le remarque à juste titre, cette demande apparaît d'emblée vouée à l'échec dans la mesure où ses auteurs y articulent les mêmes griefs que ceux qu'ils ont formulés à l'appui du recours de droit public connexe. En effet, ces deux moyens de droit extraordinaires sont ouverts pour des motifs qui ne se recourent pas.

### **E. 2.2**

La demande de révision a été présentée dans les formes requises ( art. 140 OJ ) et avant l'expiration du délai de déchéance fixé à l' art. 141 al. 1 let. b OJ . Sous cet angle, elle est donc recevable. Tel n'est pas le cas, en revanche, de la conclusion par laquelle les requérants invitent la Cour de céans à prononcer elle-même une condamnation pécuniaire à l'encontre de l'intimée. Aussi bien, comme on l'a indiqué plus haut (cf. consid. 1.1), le Tribunal fédéral, lorsqu'il statue sur une demande de révision d'une sentence arbitrale internationale, ne s'occupe que du rescindant et pas du rescisoire, contrairement à ce qui est le cas lorsqu'il est requis de réviser ses propres arrêts (cf. art. 144 al. 1 OJ ).

### **E. 2.3**

Les pièces produites le 22 septembre 2003 par le conseil des requérants n'ont aucun rapport avec les motifs de révision invoqués par ceux-ci. Il n'y a donc pas lieu de les prendre en

considération.

### **E. 3**

A titre de faits nouveaux, les requérants invoquent, d'une part, la découverte de vices cachés importants affectant la qualité de l'ouvrage et, d'autre part, des tromperies de l'intimée sur les quantités de matériaux facturées.

#### **E. 3.1**

Le premier motif a trait à des faits qui étaient connus des requérants, puisque ces faits ont été allégués en procédure. C'est ainsi que, sous chiffre 23 de l'acte de mission du 12 août 2001, dans un passage de cet acte relatant la position des parties défenderesses, il est indiqué que celles-ci invoquent des "vices de construction", les prestations de l'intimée n'ayant au demeurant pas atteint la qualité et le niveau d'exécution requis par le maître de l'ouvrage, à leur avis. En outre, il ressort de la sentence attaquée que, lors de l'audience des 8 et 9 octobre 2001, les requérants ont communiqué au Tribunal arbitral une déclaration faite devant notaire par l'un des ouvriers de l'intimée - C. \_\_\_\_\_ - faisant état de vices cachés importants (sentence, n. 16, p. 6, avant-dernier §).

Le fait allégué n'est donc pas nouveau, au sens de la jurisprudence rappelée plus haut.

#### **E. 3.2**

La même conclusion s'impose en ce qui concerne la nouveauté prétendue du second fait allégué à l'appui de la demande de révision. Il ressort, en effet, des passages du rapport d'expertise établi le 9 janvier 2003 par l'expert F. \_\_\_\_\_, auxquels il est fait référence dans la réponse à la demande de révision, qu'un employé de Y. \_\_\_\_\_ - I. \_\_\_\_\_ - avait réalisé, à l'époque, pour le compte de cette société, les métrés des travaux exécutés par les entreprises, y compris l'intimée, sur le chantier en cause. Or, au dire de l'expert, les quantités vérifiées ultérieurement par la société W. \_\_\_\_\_ étaient identiques à celles mesurées par cet employé, alors que les quantités facturées par l'intimée représentaient "approximativement le double". Les explications de l'expert autorisent une double conclusion: premièrement, les requérants ne pouvaient pas ignorer les quantités calculées par un employé commis par l'un d'entre eux à cette fin dès avant le début de la procédure d'arbitrage; secondement, s'ils ne se sont pas interrogés plus tôt sur l'origine de l'énorme différence constatée entre le montant des travaux figurant au budget et celui qui leur a été finalement facturé, ils doivent se laisser opposer leur manque de curiosité, et ce défaut de diligence les empêche de fonder leur demande de révision sur le fait allégué par eux.

#### **E. 3.3**

Il n'y a donc pas, dans les circonstances prétendument nouvelles invoquées par les requérants, un fait nouveau, juridiquement parlant, susceptible de justifier la demande de révision de la sentence attaquée.

### **E. 4**

Au titre des preuves nouvelles, les requérants mentionnent les rapports de la société W. \_\_\_\_\_ ainsi que les expertises faites par H. \_\_\_\_\_ et F. \_\_\_\_\_, qui mettraient au jour la tromperie intervenue dans le calcul des métrés et l'existence de défauts cachés.

#### **E. 4.1**

Relativement à ces pièces, les requérants prient le Tribunal fédéral de se rapporter à leurs développements sur les faits nouveaux, ceux-ci s'appliquant selon eux, mutatis mutandis,

aux preuves nouvelles. Il est douteux que ce renvoi global satisfasse à l'exigence de motivation de la demande de révision dans la mesure où l'on ne saurait assimiler sans autre les preuves nouvelles aux faits nouveaux. Il n'est toutefois pas nécessaire d'examiner plus avant ce problème de recevabilité dès lors que la demande de révision doit de toute façon être rejetée sur ce point également pour les motifs indiqués ci-après.

#### **E. 4.2**

Doit d'emblée être dénié tout caractère de nouveauté au rapport établi par l'ingénieur-conseil H.\_\_\_\_\_. En effet, le Tribunal arbitral a pris connaissance du document avant de rendre sa sentence et il a refusé expressément d'en tenir compte par une appréciation anticipée de la force probante de ce moyen de preuve, ainsi que cela ressort des motifs énoncés dans l'ordonnance de procédure n° 4 du 10 octobre 2002. La décision du Tribunal arbitral d'écarter cette expertise privée aurait pu constituer, tout au plus, une violation du droit à la preuve de la partie qui avait produit la pièce en question; les requérants s'en sont du reste plaints à ce titre dans leur recours de droit public connexe, mais sans succès. Elle ne saurait en aucun cas justifier la révision requise.

Quant au rapport de la société W.\_\_\_\_\_, il n'a fait que confirmer une circonstance qui était déjà avérée - l'existence d'une nette différence entre les quantités facturées et les quantités mesurées - et que les requérants auraient pu aisément découvrir en temps utile s'ils avaient fait preuve d'un minimum de diligence.

Enfin, le rapport complémentaire de l'expert F.\_\_\_\_\_, daté du 9 janvier 2003, a certes été établi après la clôture de la procédure arbitrale. Force est toutefois de constater que les requérants n'ont pas réussi à établir qu'ils se seraient trouvés dans l'impossibilité de faire valoir la preuve prétendument nouvelle dans la procédure précédente. C'est le lieu de rappeler que, lors de son audition du 26 juillet 2002, cet expert avait indiqué au Tribunal arbitral que la détermination des responsabilités quant aux malfaçons constatées par lui nécessitait de nouvelles investigations. Il appartenait donc aux requérants de solliciter sur-le-champ un complément d'instruction portant sur les points laissés en suspens par F.\_\_\_\_\_, tout en invitant le Tribunal arbitral à ne pas prononcer la clôture des débats avant que cet expert ait déposé son rapport complémentaire. Ils assurent l'avoir fait expressément, mais s'abstiennent toutefois d'indiquer où, quand et comment ils ont formulé une requête dans ce sens. En tout cas, le procès-verbal de l'audience arbitrale en question ne relate pas le dépôt d'une telle requête. En préférant mandater de leur propre initiative un expert privé, en la personne de l'ingénieur-conseil H.\_\_\_\_\_, sans en référer au Tribunal arbitral, les requérants ont ainsi effectué une démarche qui a eu pour effet de retarder la mise en oeuvre de l'expertise complémentaire confiée ultérieurement à F.\_\_\_\_\_. Et la surcharge de l'homme de l'art, qu'ils invoquent pour justifier cette démarche, non seulement ne ressort pas des constatations des arbitres, mais est plutôt infirmée par l'intéressé lui-même, lequel précise, dans le passage de son expertise complémentaire cité sous chiffre 53 de la demande de révision, que, durant le mois d'août 2002, il a procédé à un sondage pour déterminer l'origine du principal vice (ruissellement) affectant l'ouvrage litigieux. Dans ces conditions, les requérants ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes s'ils n'ont pas été en mesure de produire le rapport complémentaire de l'expert F.\_\_\_\_\_ avant que le Tribunal arbitral ne mette un terme à la procédure probatoire.

Au demeurant, les explications fournies par les requérants dans leur demande de révision sont tout à fait impropres à établir le caractère concluant de ce rapport complémentaire qui

prend essentiellement appui sur l'expertise privée de H.\_\_\_\_\_, aux conclusions de laquelle le Tribunal arbitral a dénié toute force probante.

**E. 4.3**

Il suit de là que les preuves mentionnées dans la demande de révision ne peuvent pas être qualifiées de nouvelles, dans l'acception jurisprudentielle de ce terme.

**E. 5**

Cela étant, la demande de révision ne peut qu'être rejetée. Conformément aux art. 156 al. 1 et 7 OJ et 159 al. 1 et 5 OJ, les requérants, qui succombent, devront supporter solidairement les frais et dépens afférents à la présente procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.